



Arrêt

n° 280 040 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane, d'ethnie kikuyu et de confession musulmane. Née le 22 avril 1971 à Mombasa, vous êtes célibataire et mère de trois filles se trouvant à Mombasa, à Junfu, chez votre amie M.. Vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de seize ans à Bunia, au Congo où vous viviez avec votre mère depuis l'âge de sept ans.

En 1993, votre père vous marie de façon traditionnelle à Er-M. Y. D. En 2008, vous faites des petits boulots en vous occupant de personnes à la retraite afin de subvenir aux besoins de vos filles. Vers fin

2009, vous quittez le domicile conjugal avec vos filles et retournez vivre chez votre père, ne supportant plus les mauvais traitements que votre mari vous fait subir. L'imam vous ayant marié vous accorde la garde des enfants. Ayant quitté votre mari, votre père vous interdit de sortir de la maison vos filles et vous.

En 2011, votre père vous annonce que vous allez travailler dans une famille en Arabie Saoudite, à Djeddah. Vous acceptez pensant que l'argent gagné permettra à vos filles d'aller à l'école. Vous restez environ deux ans dans la famille du Prince Fayçal Abdallah El Saoud où vous vous occupez de la plus jeune fille et du ménage. Après ces deux années, vous retournez au Kenya pour que votre père vous retrouve du travail.

En 2014, vous partez travailler à Riyad durant huit mois chez A. A-K.. Etant souvent malade, la femme d'A. vous renvoie chez vous.

En 2015, vous restez environ trois jours dans une famille à Riyad mais la femme vous renvoie directement chez vous.

Vous êtes ensuite envoyée chez M.A.A., à Djeddah, durant environ trois mois où vous subissez des violences sexuelles. Vous rentrez à nouveau chez votre père au Kenya.

Le 19 novembre 2017, vous quittez le Kenya pour travailler dans une famille au Qatar, pour une durée de cinq ans. Alors que votre père vous avait dit que vous devriez vous occuper d'un enfant de deux ans, il s'agit en réalité d'un enfant handicapé de vingt-et-un ans, Jalawi. Celui-ci est violent et vous frappe. S.M., la mère de la famille, vous frappe également lorsque l'on voit des cheveux dépasser de votre foulard. Son fils aîné, A. A- K., policier au Qatar, vous fait subir des violences sexuelles. Vous faites plusieurs aller-retours vers le Kenya lorsque vous êtes malade.

Le 3 novembre 2018, vous quittez le Qatar par avion à destination de l'Allemagne, accompagnée de la famille de S.M., afin de faire opérer son fils cadet. Vous dormez tous les soirs à l'hôpital pour vous occuper de Jalawi. La journée, vous rentrez à l'appartement à pieds afin de faire la lessive et le ménage. Après environ un mois à l'hôpital, vous décidez de demander de l'aide au médecin. Celui-ci appelle la police qui vous demande ce que vous voulez faire. Vous leur dites que vous souhaitez rentrer au Kenya. La police vous accompagne à l'appartement pour récupérer vos affaires et oblige S. à vous acheter un billet d'avion. Celle-ci conserve tout de même votre GSM. Vous prenez un avion de Munich jusqu'à Düsseldorf. A Düsseldorf, la police des frontières vous annonce que votre destination finale est l'Italie et non le Kenya. Vous leur demandez pour appeler votre père afin qu'il vous achète un billet d'avion, celui-ci refuse et vous menace, vous interdisant de rentrer. Vous appelez ensuite votre soeur adoptive M. qui se trouve en Belgique et vous aide à acheter des billets pour la rejoindre.

Le 7 décembre 2018, vous arrivez en Belgique. A votre arrivée, votre soeur M. et votre beau-frère vous emmènent en France pour vous reposer. Le 28 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 14 janvier 2019, vous déposez en version originale, votre passeport et votre carte d'identité.

Le 7 août 2020, vous déposez, en version originale, deux tickets d'avion Euro Wings datés du 7 décembre 2018 ainsi qu'une réservation de train datée du 7 décembre 2018.

Le 29 janvier 2021, vous déposez un mail daté du 21 juillet 2019 rédigé par votre assistante du centre attestant que vous avez reçu un appel menaçant de la part de S.M. ainsi qu'une attestation médicale datée du 24 janvier 2019 relative à une analyse sanguine.

Depuis votre départ d'Allemagne, vous avez reçu un appel menaçant de la part de S.M. vous disant qu'elle sait où vous vous trouvez et qu'ils vous attraperont. Prise de peur, vous bloquez le numéro. Vous appelez votre fille aînée pour que vos trois filles quittent la maison de votre père et qu'elles rejoignent votre amie M. au marché.

Depuis votre départ du Kenya, vous êtes en contact avec votre amie M. qui s'occupe de vos filles depuis que vous êtes en Belgique. Celle-ci vous a informé que vos filles ne sortent plus de peur que votre père ne les retrouve et les fasse travailler afin de vous remplacer.

En cas de retour, vous craignez des représailles de la part de votre père ainsi que de la famille de S.M., vivant au Qatar.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne remet pas en cause le fait que vous avez travaillé en Arabie Saoudite ou au Qatar dans des conditions de maltraitance domestique et que, dans ce contexte, vous avez subi des atteintes graves à votre intégrité physique. Cependant, le Commissariat général constate que vous avez la nationalité kenyane. Or, en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe aux instances d'asile d'analyser la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves allégués par un demandeur par rapport à son pays d'origine, soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, celui dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relève à ce propos : « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHRC, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, § 90). Partant, le Commissariat général estime qu'il convient d'analyser votre crainte au regard du seul pays dont vous avez la nationalité, à savoir, le Kenya.

Ainsi, interrogée sur vos craintes de subir des persécutions au Kenya, vous déclarez principalement craindre votre père (NEP1, p.23). En effet, vous déclarez que celui-ci « a déjà déclaré que partout, où on pourrait me retrouver, je devrai être tuée ou arrêtée » (idem).

Le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez par rapport à votre père ne sont pas fondées.

Plusieurs éléments permettent en effet de relativiser très sérieusement les craintes que vous invoquez par rapport à votre père.

Tout d'abord, il importe de constater des contradictions entre vos déclarations successives concernant les menaces de votre père. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers que « à chaque fois que j'appelais mon père pour lui en parler, il me menaçait de mort si j'osais retourner au Kenya » (déclarations OE du 7 août 2020, p.2), alors que vous avez affirmé par la suite que vous n'aviez pas de téléphone lorsque vous étiez au Qatar (NEP2, p.20). Ensuite, à la question de savoir si vous aviez des contacts avec votre père lorsque vous étiez au Qatar ou en Arabie Saoudite, vous soutenez que non (NEP2, p.20). Or, invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez à présent : « je n'avais pas le téléphone, chaque vendredi j'appelais les enfants, mais je n'avais pas tout le temps parlé avec mon père, c'est en Allemagne qu'il a dit si je rentre, ça (sic) qui sera ma mort, mais pas en Arabie Saoudite, je n'avais pas expliquer (sic) » (NEP2, p.20). Il vous est indiqué que dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vos propos supposaient plusieurs fois, alors que vous ne parlez que d'une seule fois en Allemagne, vous déclarez alors l'avoir appelé également au Qatar et qu'il vous a dit « non, tu ne peux pas rentrer » (NEP2, p.21). Le Commissariat général ne peut que constater que vous modifiez vos réponses au gré des questions qui vous sont posées, ce porte déjà atteinte à la crédibilité de votre récit.

Votre tentative de justification selon laquelle vous ne pouvez plus vous rappeler n'emporte pas la conviction du Commissariat général, étant donné que ces événements sont des éléments marquants et que vous auriez personnellement vécus (NEP2, p.21). Vos propos divergents quant aux menaces que

vous auriez reçues de votre père, éléments essentiels de votre récit, jettent un premier discrédit quant à la réalité des craintes que vous invoquez en cas de retour au Kenya.

Ensuite, alors que vous déclarez que votre père vous avait déjà précédemment menacé de ne pas rentrer au Kenya, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous décidiez de retourner au Kenya et que vous décidiez de l'appeler lui en premier lorsque vous vous rendez compte que votre destination finale n'est pas le Kenya (NEP1, p.16). Interrogée sur ce point, vous tentez d'expliquer qu'il fallait que vous lui expliquiez ce que vous avez vécu (NEP2, p.21). Le comportement dont vous avez fait montre en appelant votre père en premier lieu, alors que vous dites redouter des persécution de sa part, ou en demandant pour retourner au Kenya, là même où votre vie serait en danger selon vos déclarations, démontre une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Kenya.

Par ailleurs, vous affirmez : « mon père menace de faire la même chose à mes enfants si je ne restais pas avec mes patrons » (déclarations OE du 7 août 2020, p.2 ; NEP1, p.10). Or, force est de constater que vous avez quitté la famille de S.M. le 7 décembre 2018 (NEP1, p.7, p.11) et que vos filles sont restées chez votre père jusqu'à l'appel menaçant de cette dernière (NEP1, p.14), à savoir, le 21 juillet 2019 (document n°4, farde bleue « informations sur le pays »). Ainsi, plus de sept mois se sont écoulés entre votre départ de cette famille et le départ de vos filles de chez votre père. Partant, le Commissariat général estime peu crédible que, si votre père voulait effectivement s'en prendre à vos filles, celui-ci attende plus de sept mois pour le faire. En effet, ce comportement attentiste de la part de votre père ne correspond nullement à celui d'une personne qui souhaite à tout prix honorer le contrat de cinq ans conclu avec cette famille qatari. Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vos filles puissent être envoyées à votre place au Qatar.

En outre, soulignons que vos filles sont parvenues sans difficulté à s'échapper de la maison de votre père pour rejoindre votre amie M. (NEP2, p.21). Depuis juillet 2019, date de leur départ de chez votre père, soit plus de deux ans, vos filles et M. n'ont rencontré aucun problème, alors qu'elles vivent pourtant près de Mombasa, à Junfu et donc près de chez votre père (NEP1, pp.9-10 ; NEP2, pp.3-4). Ainsi, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que votre père est effectivement à la recherche de vos filles et qu'il cherche à tout prix à vous faire remplacer dans cette famille Qatari. Ces éléments permettent également de relativiser sérieusement la portée des menaces de votre père à votre rencontre. .

Mais encore, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous attendez cet appel menaçant de la part de S.M. pour demander à vos filles de partir rejoindre votre amie M. (NEP1, p.14). En effet, il n'est pas crédible, après avoir téléphoné à votre père le 7 décembre 2018 et qu'il vous ait menacée, que vous preniez le risque de laisser vos filles dans la maison de ce dernier (NEP1, p.7 ; NEP2, p.21). D'autant plus lorsque vos filles sont parvenues sans difficulté à s'échapper de la maison de votre père (NEP2, p.21), dont vous affirmez pourtant que vous et vos filles y étiez enfermées depuis fin 2009 (NEP2, p.5).

Quant à vos déclarations selon lesquelles votre père dit que vous devriez être arrêtée, le Commissariat général relève que vous expliquez que votre père lui-même est à l'origine de votre départ en Arabie Saoudite et au Qatar et que c'est lui qui a signé un contrat pour vous envoyer, contre votre volonté, travailler dans des conditions indignes en Arabie Saoudite et au Qatar ; contrat qui lui a permis de toucher une certaine somme d'argent (NEP1, p.5, p.22 ; NEP2, p.10). Une telle attitude pourrait s'apparenter à de la traite des êtres humains. Il semble dès lors très peu vraisemblable dans ces conditions que votre père cherche à vous faire arrêter au risque de rencontrer lui-même des problèmes avec la justice de votre pays. Ces éléments confortent un peu plus le Commissariat général dans sa conviction que les craintes que vous invoquez de la part de votre père ne sont pas fondées. Dans ces conditions, le Commissariat général n'est nullement convaincu, à supposer que votre père vous recherche effectivement et qu'il soit en mesure de vous retrouver, qu'il vous persécuterait comme vous dites le redouter.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre père prendrait effectivement des mesures assimilables à des persécutions à votre rencontre si vous rentriez au Kenya.

De plus, le Commissariat général tient à souligner que vous êtes une femme âgée de 50 ans, qui a pu trouver du travail afin de subvenir aux besoins de ses enfants lorsque son mari ne le faisait pas (NEP1, pp.6-7), qui a été capable de quitter son mari lorsqu'elle ne pouvait plus supporter les mauvais traitements subis par celui-ci (NEP1, p.5-7, p.13), qui a été capable avec de l'aide d'organiser son départ de

l'Allemagne et ainsi se soustraire de l'emprise de la famille Qatari chez qui elle était forcée de travailler par son père (NEP1, p.12, p.16). Ainsi, le Commissariat général estime que compte tenu de votre profil, vous avez la capacité de faire valoir vos droits dans votre pays d'origine. Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour au Kenya vous retomberiez dans la situation que vous avez quittée auprès de votre père.

Il convient également de relever que la protection que confèrent le statut de réfugié et la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Kenya –, carence qui n'est pas établie dans votre cas. Ainsi, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Kenya ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous ou vos filles n'avez tenté d'obtenir la protection ou le concours de vos autorités nationales face à ces mauvais traitements que vous subissiez, ni face aux menaces subies par vous et vos filles, alors même que vous n'avez jamais rencontré aucun problème avec les autorités kenyanes (NEP1, p.18). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous expliquez que vous aviez peur que votre père ne vous tue et que vos enfants souffrent ainsi (idem). Toutefois, étant entendu que votre père est un homme d'un certain âge, vivant à Mombasa, sans réseau particulier (NEP1, p.7), et que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités de votre pays, vos explications ne suffisent pas à démontrer que celles-ci n'ont pas ou n'auraient pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Pour le surplus, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir quitté l'Allemagne le 7 décembre 2018 à destination de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugiée le 28 janvier 2019. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez « à mon arrivée, j'étais dans un très mauvais état, mon beau-frère m'a emmené en France pour que je me calme, je n'arrivais même pas à manger, on m'avait maltraité » (NEP1, p.12). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2018 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été accueillie par votre soeur adoptive M. dès votre arrivée en Belgique, elle-même en Belgique depuis de nombreuses années et ayant la nationalité belge (NEP1, p.10) et que celle-ci était au courant de la procédure d'asile (NEP1, p.16 ; NEP2, p.21). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre père ne sont pas fondées.

*Par ailleurs, **concernant les craintes que vous invoquez à l'égard de S.M.**, il n'apparaît pas vraisemblable que cette famille pour laquelle vous travailliez dans des conditions inhumaines au Qatar, entreprenne des démarches en vue de vous retrouver au Kenya et, le cas échéant, vous ramène de force au Qatar. Les membres de cette famille s'exposeraient ce faisant à de possibles problèmes importants avec vos autorités kenyanes. Il n'est pas vraisemblable que ces personnes s'exposent volontairement à des problèmes d'une telle ampleur plutôt que d'engager une nouvelle employée de maison. D'autant plus lorsque ceux-ci se sont déjà exposés à des problèmes avec les autorités allemandes et vous ont laissé partir en vous rendant votre passeport et vos effets personnels (NEP1, p.16 ; NEP2, pp.19-20). Ce constat ruine la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de la famille de S.M..*

En outre, soulignons que vous avez quitté la famille de S.M. depuis le 7 décembre 2018 (NEP1, p.7 et p.11) et que vous avez reçu un seul et unique appel menaçant de sa part le 21 juillet 2019 (NEP1, p.13).

En effet, si vous soutenez ne pas vous souvenir de la date exacte à laquelle celle-ci vous aurait téléphoné pour vous menacer de vous retrouver (NEP1, p.13), le Commissariat général constate que le mail de votre assistante du centre date du 21 juillet 2019 et relate que c'est ce soir-là, vers 21h30, que vous l'avez avertie de l'appel menaçant que vous veniez de recevoir (document n°4, farde bleue « informations sur le pays »). Ainsi, il ressort de vos déclarations que, à considérer établi le fait que la famille de S.M. vous

recherche et sache où vous vous trouvez, quod non en l'espèce, les dernières menaces remontent à environ deux ans, si bien qu'elles ne sont pas actuelles. Sans oublier que cette famille n'est jamais venue à votre recherche, bien qu'elle sache où vous trouvez, selon vos dires (NEP1, p.13). Ces constats renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution vis-à-vis de la famille de S.M..

Ensuite, **concernant les violences subies dans le cadre de votre mariage forcé à E-M.Y. D., le père de vos enfants**, le Commissariat général estime que vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution vis-à-vis de votre ex-mari forcé.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner que l'ensemble des faits invoqués en lien avec votre mariage forcé se sont déroulés entre 1993 et 2009 (NEP1, p.5), soit il y a plus de onze ans. Depuis, vous avez vécu chez votre père qui habite près de chez votre mari (idem). Vous affirmez ne plus jamais l'avoir revu depuis votre séparation en 2009 (NEP1, p.9). Vous déclarez que l'imam vous ayant marié vous a confié la garde des enfants (NEP1, p.9). Interrogée par rapport à la réaction de votre mari face à cette nouvelle, vous soutenez que celui-ci a simplement déclaré qu'il ne s'occuperait pas financièrement des enfants puisqu'il n'en avait pas la garde (NEP1, p.19). Vos propos à cet égard renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution vis-à-vis de votre ex-mari E-M. Y. D.

Force est également de constater des contradictions entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez affirmé dans un premier temps avoir arrêté de travailler car votre mari savait où vous travailliez et qu'il pouvait vous retrouver là-bas (NEP1, p.7), alors que vous avez déclaré par la suite qu'il ne savait pas où vous travailliez (NEP2, p.8). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous tentez de justifier cette contradiction en expliquant que c'est lorsque vous travailliez que vous aviez peur car les gens connaissaient votre mari (NEP2, p.8). Ensuite, à la question de savoir si votre mari savait que vous vous trouviez chez votre père ou si celui-ci est venu chercher après vous lorsque vous étiez chez votre père, vous avez affirmé que non (NEP1, p.7 et p.17). A nouveau interrogée quant à savoir si votre mari est venu à votre recherche chez votre père, vous répondez que non (NEP2, p.6). Ce n'est qu'après un bref silence que vous ajoutez finalement qu'il est venu une seule fois, en 2009, lorsque vous l'avez quitté (NEP2, p.6), sans plus.

Par ailleurs, soulignons que vous déclarez vous-même uniquement craindre votre père en cas de retour au Kenya (NEP1, p.23 ; NEP2, p.24). Vos propos à cet égard confirment la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution vis-à-vis de votre ex-mari forcé.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et votre passeport en version originale, ces documents attestent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant de deux tickets d'avion Euro Wings datés du 7 décembre 2018 ainsi que de la réservation de train datée du 7 décembre 2018, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne suffisent pas à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation médicale datée du 24 janvier 2019, si le Commissaire ne remet nullement en cause un diagnostic médical, il ne peut que constater que votre dossier médical se réfère à une analyse sanguine mais n'établit aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant la copie d'un mail daté du 21 juillet 2019 rédigé par votre assistante du centre attestant que vous avez reçu un appel menaçant de la part de S.M.. Soulignons son auteur n'est pas en mesure d'établir que les événements que vous lui avez reportés se sont effectivement déroulés comme vous lui dites dans la réalité. En effet, votre assistante du centre n'est nullement un témoin direct des faits.

Son mail repose uniquement sur vos propres déclarations et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Dès lors, un tel document ne jouit que d'une force probante très limitée.

Par ailleurs, il ne ressort ni de vos propos, ni des documents déposés au dossier administratif que vous feriez valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement vous empêcher de rentrer dans votre pays d'origine en raison des violences dont vous avez été victime en Arabie Saoudite et au Qatar.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; du devoir de minutie. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 22).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents à savoir : un document intitulé « Islam et politique en Afrique de l'est (Kenya, Ouganda et Tanzanie) », de 2005 et disponible sur www.cairn.info ; un article intitulé « Kenya : information sur la situation des femmes, y compris l'existence des mariages forcés ou arrangés et l'existence d'une loi qui punit les crimes sexuels (août 2006) » du 13 septembre 2006 et disponible sur le site www.refworld.com ; un document intitulé « Jeunes filles forcées au mariage : voix kényanes », du 30 septembre 2021 et disponible sur le site www.canadainternational.gc.ca ; un article intitulé « Droits des travailleurs dans les pays du golfe : le gouvernement kenyan réagit » du 13 octobre 2014 et disponible sur le site www.equaltimes.org ; un article intitulé « La traite des êtres humains – elle est arrivée déguisée en opportunité de vie », du 3 octobre 2021 et disponible sur le site www.ipsnews.net ; un article intitulé « Au Kenya, une lutte sans fin à la corruption » du 15 octobre 2020 et disponible sur le site www.perspective.usherbrooke.ca ; un article intitulé « La corruption au Kenya. Décryptage d'un phénomène aux multiples facettes », du 8 septembre 2021 et disponible sur le site www.ifri.org ; un article intitulé « Au Kenya, la guerre contre la corruption ne convainc pas » du 14 janvier 2021 et disponible sur le site www.lemonde.fr

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante craint des représailles de la part de son père ainsi que de la famille de S.M. vivant au Qatar.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé sa carte d'identité, son passeport, deux tickets d'avion du 7 décembre 2018, une réservation de train du 7 décembre 2018,

une attestation médicale du 24 janvier 2019, une copie d'un mail du 21 juillet 2021 rédigée par l'assistante sociale du centre.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité de la requérante et le fait qu'elle est en possession de deux tickets d'avion et d'une réservation de train, qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de l'email du 21 juillet 2019 provenant de l'assistante sociale du centre, dans lequel elle confirme bien que la requérante a reçu un appel menaçant de S.M., la partie défenderesse considère que l'auteur de ce témoignage n'est pas en mesure d'établir que les faits que la requérante lui a reportés se sont effectivement déroulés comme cela lui a été dit dans la réalité étant donné qu'elle n'est pas un témoin direct des faits. La partie défenderesse fait observer que le contenu de cet e-mail repose uniquement sur ses propres déclarations et considère dès lors qu'il ne constitue pas un élément objectif de preuve des faits que la requérante soutient avoir vécus. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et il rappelle que le témoignage a été rédigé par un collaborateur de nuit du centre et que cette personne a commencé son témoignage en indiquant que la requérante s'est présentée à son bureau « très paniquée » (requête, page 22).

Le Conseil, pour sa part, constate que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué quant au fait que l'auteur de ce témoignage, n'est pas témoin de la conversation que la requérante aurait eue et de l'identité de la personne avec laquelle la requérante se serait entretenue et enfin n'est pas en mesure d'établir que les faits tels que relatés par la requérante se sont déroulés de la manière dont la requérante le raconte. La circonstance que la requérante était paniquée lorsqu'elle s'est présentée à son bureau n'est pas suffisante en soi pour conclure à la réalité des déclarations de la requérante quant au déroulement des événements qu'elle soutient avoir vécus.

Concernant l'attestation médicale du 24 janvier 2019, la partie défenderesse constate que cette pièce ne fait que se rapporter à une analyse sanguine sans qu'un quelconque lien ne soit établi avec les faits invoqués à la base de son récit. Dans sa requête, la partie requérante soutient que ce document a été déposé dans l'optique de montrer que la requérante souffre d'anémie et que cette maladie, combinée à d'autres facteurs, la rend particulièrement vulnérable.

Toutefois, le Conseil considère que la circonstance que la requérante souffre d'anémie atteste simplement son état de santé mais ne permet cependant pas de conclure au caractère vulnérable de sa personne. Par ailleurs, elle reste toujours en défaut d'établir un quelconque lien entre cette maladie et les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil souligne qu'il n'est nullement habilité à interpréter ce genre de résultats médicaux et ne dispose ainsi d'aucune indication pouvant lui fournir les circonstances dans lesquelles cette prise de sang a été réalisée. Partant, ce document n'établit aucun lien avec les faits allégués et ne suffit pas à inverser le sens de la présente décision.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par

le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, concernant la détermination du pays de nationalité, la partie requérante ne conteste pas que la requérante étant de nationalité kenyane, c'est bien par rapport au Kenya que la demande doit être analysée. Cependant, s'agissant des faits de violence qui ont eu lieu sur sa personne dans les pays du Moyen Orient où la requérante soutient avoir travaillé comme employée domestique pour plusieurs particuliers, la partie requérante conteste l'analyse qui est faite par la partie défenderesse de ces faits et elle soutient qu'en décidant de tenir uniquement compte que des faits qui se sont passés au Kenya la partie défenderesse fait abstraction des sévices subies par la requérante tout au long de sa vie, au Kenya et ailleurs, et du fait que c'est à partir du Kenya qu'elle est réduite en esclavage et envoyée à l'étranger ; que si les travaux forcés ont eu lieu dans d'autres pays, force est de constater que c'est le père de la requérante qu'elle craint et qui vit au Kenya, qui est à la base de ses persécutions passées ; que ce dernier gagne sa vie en envoyant des gens travailler dans les pays du Golfe ; que la requérante a également raconté que son père l'avait abandonnée et que ce dernier l'a repris qu'au décès de sa mère ; que son père l'a marié de force à un de ses amis et que ce dernier la maltraitait ; qu'il est dès lors incompréhensible voire contradictoire que la partie défenderesse reconnaisse d'une part, que la requérante a fait l'objet de travaux forcés dus à son père et, d'autre part, qu'il considère les craintes invoquées par la requérante vis-à-vis de son père comme infondées ; qu'il faut souligner que le profil du père de la requérante qui est un imam rigoriste et un homme autoritaire ; que ce dernier l'envoyait dans des familles arabes et musulmanes où le port de la burqa/niqab est de mise ; qu'elle devait également porter la burqa chez lui ; que le père de la requérante vit actuellement à Mombassa où les musulmans sont majoritaires ; que les mauvais traitements vécus par la requérante sont sans nul doute directement liées à sa condition de femme (requête, pages 4 à 11).

Le Conseil constate que tant la partie requérante que la partie défenderesse sont d'accord quant au fait que la demande de protection internationale de la requérante doit être analysée par rapport au pays de nationalité de la requérante, à savoir le Kenya.

S'agissant des maltraitances domestiques dont la requérante soutient avoir été victime dans les pays du Golfe persique où elle affirme avoir travaillé durant des années pour divers particuliers, le Conseil souligne, en tout état de cause, qu'en application de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er précité de la Convention de Genève, il ne doit examiner que la demande de protection internationale fondée sur les craintes alléguées par la requérante vis-à-vis de son pays d'origine, à savoir le Kenya ; or, si celle-ci ne fait état de crainte, en cas de retour dans ce pays, en raison des problèmes survenus durant son séjour dans les pays du Golfe, le Conseil constate que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse remet valablement en cause pour des motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué la crédibilité des déclarations de la requérante à l'égard de ses deux persécuteurs, à savoir son père et la dénommée S.M., la dernière personne avec laquelle elle soutient avoir travaillé au Qatar.

5.10. Dans ce sens encore, s'agissant des craintes de la requérante envers son père, la partie requérante rappelle que les persécutions passées sont le fait de son père et fait valoir que les prétendues contradictions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations à propos de son père manquent de fondement.

Elle soutient que la circonstance que la requérante ait appelé son père en premier lieu lorsqu'étant en Allemagne elle s'est rendue compte que sa destination finale de retour n'était pas le Kenya, cela n'est pas incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son pays en cas de retour. Elle affirme que si ses filles n'ont pas encouru de problèmes avec leur grand-père, c'est parce qu'elles vivent encore cachées chez une amie de la requérante.

Quant au profil de la requérante et du fait qu'il est soutenu par la partie défenderesse que la requérante a cinquante ans et a déjà pu trouver un travail et qu'elle a donc la capacité de faire valoir ses droits dans son pays d'origine, la partie requérante rappelle que depuis sa naissance jusqu'à ses cinquante ans la vie de la requérante a été un cumul d'événements traumatiques.

Enfin, elle estime que pour ce qui est de la protection des autorités, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse le père de la requérante n'est pas quelqu'un « sans réseau particulier »

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Le Conseil constate en effet que les contradictions entre les déclarations successives de la requérante au sujet des menaces reçues de la part de son père sont établies et jettent effectivement un discrédit quant à la réalité des craintes invoquées en cas de retour au Kenya. Ainsi, alors qu'elle avait initialement soutenu qu'à chaque fois qu'elle appelait son père pour se plaindre de ses conditions de travail ce dernier la menaçait de mort, le Conseil constate que la requérante a plus tard également affirmé qu'elle n'avait pas de téléphone lorsqu'elle était au Qatar ou encore que lorsqu'elle était au Qatar ou en Arabie Saoudite, elle n'avait pas de contacts avec son père (dossier administratif/ pièce 6/ page 20 ; dossier administratif/ pièce 15/ rubrique 5).

Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable qu'alors qu'elle soutient se trouver en Allemagne en difficulté avec son employeur, elle cherche en premier lieu à contacter son père pour un appel à l'aide alors même qu'elle soutient pourtant que ce dernier est à la base de tous ses malheurs, soutenant ainsi tour à tour que ce dernier l'a persécutée depuis que sa mère est morte, qu'il l'a mariée de force, l'a vendue en esclave dans les pays du Golfe et qu'en outre il la menace de mort à chaque fois qu'elle l'appelle pour lui demander de lui venir en aide. La circonstance que la requérante était dans un état de désespoir ou encore qu'elle cherchait en réalité à joindre ses filles ne peut suffire à expliquer une telle candeur de la requérante devant la personne qu'elle décrit pourtant comme étant son principal persécuteur et l'origine de tous ses malheurs.

De même, si le Conseil concède qu'on ne renvoie pas des gens travailler à l'étranger du jour au lendemain, le Conseil considère cependant que dès lors que son père, par le passé, la menaçait déjà de faire la même chose à ses filles si elle ne restait pas avec ses patrons, il est peu vraisemblable que les filles de la requérante soient encore restées sept mois chez son père entre le moment où la requérante a quitté son employeur qatari et le moment où son employeur l'aurait menacée alors qu'elle était en Belgique. Le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que si le père de la requérante voulait à ce point envoyer ses petites filles pour qu'elles viennent reprendre le poste laissé par leur mère chez les Qataris, il n'est pas crédible qu'il prenne autant de temps pour honorer ses menaces et honorer par là un contrat conclu avec la famille qatari.

Le Conseil juge également qu'il n'est pas inadéquat que la partie défenderesse ait considéré qu'il était invraisemblable que le père de la requérante la menace de la faire arrêter si elle revenait au Kenya eu égard aux différents propos de la requérante sur les faits supposés que son père l'aurait fait subir par ricochet en signant des contrats de travail pour qu'elle aille travailler dans les pays du Golfe. En effet, tout porte à croire que dans un tel cas de figure c'est lui qui aurait des problèmes avec la justice de son pays. Les informations avancées sur les dysfonctionnement de la justice kenyane manquent de pertinence dès lors que le Conseil juge peu crédibles les propos de la requérante sur les problèmes qu'elle soutient avoir eus avec son père. De même, la requérante n'avance aucun élément de nature à justifier qu'elle aurait fait recours à ses autorités et que ses dernières auraient refusé de lui porter secours.

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance par ailleurs aucune explication convaincante de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué à propos de son profil et du fait qu'en cas de retour elle serait menacée par son père et dans l'incapacité de pouvoir s'y opposer.

En effet, étant donné son profil, femme âgée de plus de 50 ans qui a pu trouver un travail en dehors de son pays dans les pays du Golfe persique pour subvenir aux besoins de sa famille, qui a été capable de quitter son époux et qui ensuite a pu se soustraire à son employeur qatari en Allemagne pour rester en Europe, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante serait en mesure en cas de retour au Kenya d'éviter de tomber sous l'emprise de son père.

De même, eu égard à ce profil, le Conseil considère que la requérante pourrait être en mesure d'essayer de solliciter une protection au Kenya. À cet égard, le Conseil constate à l'instar des parties que la requérante n'est pas parvenu à démontrer que les autorités de son pays ne sont pas disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de lui assurer une protection effective. Il relève que les justifications avancées par la requérante pour expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas sollicité la protection de ses autorités sont assez peu convaincantes et relèvent plus de l'hypothèse que de la réalité. Ainsi, s'agissant de la prétendue influence du père de la requérante et de l'aura qu'il aurait sur la communauté musulmane de Mombassa, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun élément objectif à ce sujet de nature à attester cela. En outre, si le père du requérant est à ce point influent, le Conseil reste sans comprendre comment il n'est toujours pas parvenu à mettre la main sur ses petites filles alors même qu'elles sont dans un endroit proche de la ville de Mombassa et chez une amie de longue date de la requérante.

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les craintes invoquées par la requérante à l'égard de son père manquent de fondement.

5.11. Dans ce sens encore, s'agissant des craintes invoquées par la requérante à l'égard de S.M., la partie requérante soutient que l'analyse faite par la partie défenderesse manque de fondement ; que la requérante réitère ce qu'elle a pu dire à l'égard des problèmes de la requérante vis-à-vis de son père ; qu'en outre il ressort des informations générales que son pays est corrompu et qu'il y a une gigantesque partie du trafic de personnes domestiques qui reste « libre » et impunie ; que par ailleurs la famille de S.M. a de l'argent ; que certes la famille de S.M. a dû laisser partir la requérante sous la contrainte de la police allemande (où la corruption n'est pas légion) mais cela ne représente absolument pas une volonté de la famille en cause de laisser aller la requérante ; que dès lors que S.M. l'a menacée, la requérante a bloqué toute communication avec cette personne, rendant impossible d'autres futurs contacts ; que reprocher à la requérante que la famille de S.M. n'est pas venu la chercher ici en Belgique n'est pas pertinent ; que les affaires entre les pays du Golfe et le Kenya sont plus que douteuses et qu'elles n'ont rien avoir avec l'Europe où une famille de ce genre ne peut pas faire la loi et où le père de la requérante n'a plus la mainmise sur la requérante (requête, page 21).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

La circonstance que la corruption existe au Kenya n'est pas suffisante en soi pour soutenir que la famille de S.M. est en mesure d'entreprendre une expédition punitive pour aller chercher la requérante et la contraindre à retourner travailler pour eux et ce, d'autant plus que la requérante ne les a pas quittés en de bons termes et qu'elle les accuse de toute sorte de maltraitances et violences domestiques assez graves pour intéresser la justice de son propre pays. Le Conseil observe également que la requérante ne dépose aucun élément de nature à expliquer un tel acharnement de cette famille à la rechercher partout en Belgique et au Kenya alors qu'au vu de ce qui est dit sur cette famille par la requérante cette dernière est suffisamment nantie et donc en mesure de s'offrir les services d'une autre employée domestique pour remplacer le départ de la requérante. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre comment les autorités policières allemandes, qui ne sont pas corrompues comme le souligne la partie requérante dans sa requête, ont laissé partir S.M., sans autre forme de procès ou de mesures judiciaires, alors qu'elles auraient constaté un cas flagrant de traite des êtres humains et le fait que la requérante était esclave au sein de cette famille qatarie. Il est en outre assez étrange que constatant une violation aussi grave d'un droit fondamental garanti tant par les dispositions européennes que nationales, les autorités allemandes n'aient engagé aucune procédure pénale et se soient simplement contentées de demander à S.M. de payer un ticket retour au Kenya à la requérante. Il est en outre invraisemblable que les autorités policières allemandes aient laissé S.M. garder le GSM de la requérante alors même qu'elles venaient de constater que cette dernière était leur esclave et était dans une situation aussi désespérée. Il est en outre plus qu'étrange que les policiers de Munich n'aient pas vérifié que le ticket acheté par S.M. était bien à destination du Kenya alors même que ce sont elles qui l'ont contrainte à acheter ce ticket afin que la requérante rentre dans son pays. Le Conseil s'étonne enfin de l'attitude peu orthodoxe des autorités policières allemandes face aux faits gravissimes invoqués par la requérante.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations de la requérante à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé. Au surplus, le Conseil relève enfin que la requérante n'a déposé aucun élément objectif, procès-verbal de la police allemande ou autre, attestant des problèmes qu'elle a eus en Allemagne avec cette famille qatarie.

5.12. Dans ce sens encore, s'agissant des craintes invoquées par la requérante à l'égard de son ex-époux forcé, la partie requérante soutient que la requérante éprouve une crainte fondée de persécutions avec cet homme en ce sens que c'est avec lui que son père s'est organisé pour le mariage forcé à l'époque ; qu'il lui a fait subir des persécutions dans le passé, lors de leur vie conjugale, et celles-ci doivent au moins être tenues pour établies dans le cadre de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; que lorsque la requérante travaillait au moment de sa vie de couple, elle fut dénoncée par quelqu'un auprès de son époux ; qu'elle a dès lors dû arrêter de travailler mais elle a pu retrouver un nouvel emploi et a pu garder ce travail-là secret ; que son ex-époux n'a jamais rien su (requête, page 21).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que la requérante n'apporte aucun élément de nature à attester une quelconque crainte fondée à l'égard de son ex-époux. Les justifications avancées dans la requête à ce sujet s'avèrent trop générales et peu pertinentes pour renverser les motifs spécifiques de l'acte attaqué à cet égard. Le Conseil constate en tout état de cause que la requérante déclare avoir été mariée avec cet homme pendant de nombreuses années et qu'à partir de l'année de sa séparation avec cet homme, en 2009, elle ne l'a plus revu alors même qu'elle a déclaré que ce dernier habitait non loin de chez son père où elle vivait avec ses filles ; qu'en outre la requérante a déclaré que c'est un Imam qui lui a accordé la garde des enfants alors que son père était opposé à sa séparation avec cet homme. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a travaillé dans les pays du Golfe pendant des années sans que son ex-époux vienne l'embêter ou l'empêcher d'effectuer ses occupations professionnelles. De plus, il ne ressort pas de ses déclarations, qu'après sa séparation avec cet homme en 2009 elle ait eu le moindre autre problème avec cet individu. Le Conseil constate en outre que les contradictions successives relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante au sujet de la vie qu'elle a menée avec cet homme sont autant d'éléments qui empêchent de croire en la réalité de sa crainte envers son ex-époux. Au surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante a déclaré qu'elle craignait uniquement son père en cas de retour au Kenya. Il considère que ces différents éléments sont de nature à confirmer la conviction de la partie défenderesse quant au fait que la crainte de la requérante au sujet de son époux forcé manque de fondement.

5.13. Les autres documents que la partie requérante a déposés à l'annexe de sa requête ne suffisent pas à renverser les motifs de l'acte attaqué.

En effet, le contenu des documents annexés à la requête porte sur la situation des droits fondamentaux de la femme kenyane. À cet égard, le Conseil rappelle que ces rapports internationaux évoquant la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines et des mariages forcés ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

Du reste, en ce que la requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces

atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par la requérante n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2.

Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.21. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.22. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Kenya, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.24. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN